

plan par un liséré gris, sous les lettres C, D.

La limite séparative des communes de Dolembreux et de Sprimont est déterminée, conformément au tracé indiqué au plan n° 2 annexé à la présente loi, par un liséré rouge, sous les lettres, B', C, C', L. K, C'', C''', D.

Art. 2. Le nombre de conseillers à élire dans la commune nouvelle de Dolembreux est fixé à sept.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

229. — 31 JUILLET 1879. — Liste des brevets (nos 1628 à 1762) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 10 août 1879.)

230. — 1^{er} AOUT 1879. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative de 1878-1889. (Monit. du 2 août 1879.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1878-1879 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

231. — 1^{er} AOUT 1879. — Arrêté royal. — Cour d'appel de Liège. — Règlement. — Modification. (Monit. du 5 août 1879.)

Léopold II, etc. Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Liège ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 1^{er} du règlement d'ordre de service pour la cour d'appel de Liège, approuvé par l'arrêté royal du 31 mai 1858, est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. La cour d'appel est divisée en trois chambres.

Chaque chambre est composée d'un président et de six conseillers,

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

232. — 2 AOUT 1879. — Loi relative à des aliénations et à des échanges de biens domaniaux (1). (Monit. du 7 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées :

1^o La convention du 18 mars 1868, portant échange de trois parcelles de terrain domanial, ayant ensemble une contenance de 3 ares 27 centiares 50 millièmes, situées à Bruges, contre 38 mètres carrés de terrain, appartenant à ladite ville ;

2^o La convention du 14 août 1878, portant échange de deux parcelles de terrain domanial de 935^m,50, faisant partie des dunes d'Ostende, contre semblable contenance au même lieu, appartenant à M. Staessens ;

3^o La convention du 6 août 1878, portant échange d'un terrain domanial de 21 ares, situé à Breedene lez-Ostende contre pareille contenance de terrain, au même lieu, appartenant à M. Breydel-De Brock ;

4^o La convention du 15 novembre 1878, portant vente à la ville d'Ostende des bâtiments avec terrain, servant actuellement de caserne de gendarmerie, rue des Capucins, en cette ville, d'une contenance approximative de 1,563^m2 ;

5^o La convention du 15 juillet 1878, réglant les conditions de la construction,

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1879. p. 164-165. — Rapport. Séance du 29 avril 1879, p. 177.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juillet 1879, p. 1556.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 juillet 1879.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1879, p. 318-319.

par l'Etat, des bâtiments destinés au casernement des troupes à Saint-Nicolas, en remplacement des casernes n° 1 et 7, qui seront remises à la ville conformément à l'article 3 de la loi du 22 juin 1873;

6° La convention du 15 août 1877, portant échange d'un terrain domanial de 13 ares 44 centiares, situé à Charleroi, contre pareille contenance de terrain, sise en la même ville, et appartenant à M. Boëns et aux héritiers de M. Camille Vandam;

7° La convention du 23 février 1878, portant vente à la ville de Mariembourg d'un bâtiment dit *Nouvel arsenal*, situé en cette ville;

8° Le contrat passé devant le gouverneur de la province de Hainaut, le 19 mars 1879, portant échange d'une parcelle de terrain de 7 ares 61 centiares située à Courcelles, appartenant à la société des charbonnages du Nord de Charleroi, con-

tre un terrain de même contenance sis audit lieu, provenant d'une voie de chemin de fer supprimée.

Art. 2. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de 5,000 francs pour le paiement de la somme stipulée à l'article 5 de la convention reprise sous le n° 5 de l'article 1^{er} de la présente loi.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

233. — 4 AOUT 1879. — LOI qui ouvre au département de l'intérieur un crédit spécial pour la célébration du 50^e anniversaire de l'indépendance nationale (1).
(Monit. du 5 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au départ-

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juillet 1879. — Rapport. Séance du 24 juillet.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1879, p. 1628-1629.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} août 1879.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1879, p. 333.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a),
PAR M. THONISSEN.

Messieurs,

Quand on compare la Belgique des dernières années de la domination néerlandaise à la Belgique indépendante et libre de 1879, il est impossible de ne pas être vivement frappé de l'importance et de la grandeur des progrès réalisés depuis la révolution de Septembre.

On peut dire sans exagération que, dans cette période semi-séculaire, le pays s'est transformé sous l'influence féconde des institutions généreuses de 1830.

Malgré les souffrances de la crise actuelle, nos villes, agrandies, assainies, reconstruites, ornées de monuments superbes, jouissent d'une prospé-

rité qu'elles n'ont jamais connue sous le règne des dynasties étrangères. Les chemins de fer, les canaux, les routes de toute nature sillonnent nos campagnes, abrègent nos distances, répandent le mouvement et la vie dans tous les districts du royaume. Un travail persévérant a utilisé toutes les richesses du sol national. L'industrie a centuplé ses ressources, et nous occupons dans le commerce général de l'Europe un rang qui a dépassé toutes les prévisions. La population s'est accrue dans une proportion considérable. Divers travaux législatifs ont organisé toutes les branches de l'administration publique. Une armée instruite, brave et fidèle entoure le trône constitutionnel. Les lettres, les sciences et les arts ont jeté un éclat inespéré. L'intelligence, le travail et le courage des générations contemporaines ont obtenu des résultats qui seront glorifiés dans les annales de la patrie.

Au point de vue des intérêts politiques, le progrès n'a pas été moins remarquable.

Quoique réunies sous le même sceptre, nos anciennes provinces formaient en réalité des Etats séparés. Plus d'une fois elles s'étaient réunies pour lutter contre la tyrannie étrangère; mais, au milieu du combat, comme au lendemain de la victoire, les duchés de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, les comtés de Namur, de Hainaut et de Flandre, conservaient leur nom, leurs lois, leurs privilèges, leur indépendance réciproque. Préparée par les dominations de la France et de la Hollande, l'unité politique, ce grand principe des Etats modernes, ne date pour nous que de 1830. La Belgique a trouvé dans une dynastie patriotique et vraiment nationale le lien, la force et le succès du pacte conclu sur les barricades de septembre. Une nationalité vivace attend l'avenir

(a) La section centrale, présidée par M. De Wael, était composée de MM. Macar, Thonissen, Couvreur, Van Iseghem, Piedboeuf et Ortmans.